



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Vaux-le-Pénil (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5008

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019, 11 décembre 2019 et 3 juin 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juin 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 31 octobre 2019 sur le même objet ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Vaux-le-Pénil approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vaux-le-Pénil en date du 20 septembre 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Vaux-le-Pénil, reçue complète le 11 mai 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 25 juin 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 mai 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 7 juillet 2020 ;

Considérant que la présente révision du PLU de Vaux-le-Pénil a pour objet de réduire de 2,2 ha l'emprise d'un espace boisé classé inscrit au plan de zonage du document d'urbanisme communal sur une partie de l'emprise foncière de la déchetterie gérée par le

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Centre Ouest Seine-et-Marnais (S.M.I.T.O.M. LOMBRIC), afin de permettre la réalisation d'un nouvel équipement de tri, ainsi que de capacités de stockage amont, ce qui nécessitera en conséquence, de déplacer la plateforme de tri sommaire des encombrants et la déchetterie ;

Considérant que les emprises foncières destinées à l'extension du hall de stockage de déchets et à l'implantation la plateforme de tri sommaire des encombrants et de la déchetterie sont situées à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le choix de développer les activités du S.M.I.T.O.M. sur les emprises foncières précitées nécessite que soient au préalable évaluées les nuisances engendrées par ces activités, auxquelles les occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage sont susceptibles d'être exposés ;

Considérant que le déclassement de 2,2 ha d'espaces boisés classés permettra leur défrichement ;

Considérant et que la compensation proposée au titre de la révision allégée n° 2 a déjà été présentée comme compensation lors d'une précédente réduction du même espace boisé classé et ne saurait constituer une compensation au nouveau déclassement projeté et au défrichement qu'il permet ;

Considérant par ailleurs que les éléments transmis par la commune de Vaux-le-Pénil dans le cadre de sa demande d'examen au cas par cas, indiquent que l'extension du hall de stockage devra être confirmée par les études techniques dont les conclusions ne seront pas connues avant l'approbation de la présente révision du PLU ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU de Vaux-le-Pénil et du projet justifiant la révision du document d'urbanisme communal, peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Vaux-le-Pénil est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaux-le-Pénil, prescrite par délibération du 20 septembre 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment

sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent principalement l'analyse des effets de la révision du PLU de Vaux-le-Pénil sur l'exposition des occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage aux nuisances engendrées par le développement des activités du S.M.I.T.O.M., permises par la réduction de l'espace boisé classé, et sur les compensations de cette réduction et du défrichement qu'elle permet.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

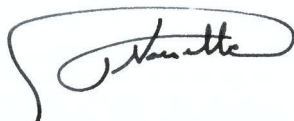
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Vaux-le-Pénil révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,



François Noisette

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.